

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un cimetière paysager et d'une aire de stationnement sur la commune d'Agneaux (Manche)

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-003979 relative au projet de création d'un cimetière paysager et d'une aire de stationnement sur la commune d'Agneaux (Manche), déposée par Madame le Maire d'Agneaux, reçue complète le 17 mars 2021;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 avril 2021;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 24 mars 2021 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'un cimetière paysager et d'une aire de stationnement en complément du cimetière existant sur la commune d'Agneaux ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « aires de stationnement ouvertes au public » et en particulier les « aires de

stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

## Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- créer un cimetière paysager pour une superficie totale de 16 556 m² visant à mettre en place de nouvelles concessions dans un cadre qualitatif et intégré dans son environnement immédiat ;
- créer un local technique avec un préau, mais contrairement à ce qui est annoncé dans le cerfa du dépôt du dossier, le bâtiment d'accueil d'environ 300 m² prévu à cet effet ne sera pas construit ;
- créer un parking composé de 53 places de stationnement, les places de parking étant traitées avec un matériau de type « dalles de gazon » ;

**Considérant** que lors de la première phase les travaux de réalisation comprennent les voiries d'accès, un tiers de la surface totale du cimetière ainsi que :

- les terrassements généraux nécessaires à la réalisation de la voirie (chaussées, trottoirs et stationnements);
- la mise en place du réseau d'assainissement des eaux usées, du réseau d'adduction d'eau potable et du réseau pour l'éclairage public ;
- l'aménagement des espaces verts associés;
- la création des cheminements et des plantations dans le cimetière paysager ;

Lors de la seconde phase, pour un tiers de la surface du cimetière :

- les terrassements généraux, la création des cheminements et des plantations dans le cimetière paysager ;

Lors de la troisième phase,

-les terrassements généraux, la création des cheminements et des plantations dans le cimetière paysager;

### Considérant que le projet est situé :

- en continuité du secteur urbanisé, sur la parcelle cadastrée sous le n° 0021, située en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme, avec autorisation de création d'un cimetière stipulée dans le règlement du PLU; l'accès se faisant par la rue de la division Leclerc, sur la commune d'Agneaux;
- dans une commune couverte par un plan de prévention risque inondation de la vallée de la Vire approuvé le 29 juillet 2004 ;
- à environ 14 kilomètres du site Natura 2000, du « marais du Cotentin et du Bessin Baie des Veys », référencé FR2500088 ;
- à environ 1 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II, « moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre », référencée FR 250008450 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones inondables et de tout secteur soumis à remontée de nappe ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- dans le périmètre de protection d'un monument historique, le château d'Agneaux et sa ferme, référencés IE8BUQZ et I30005, avec engagement du respect des futures prescriptions de l'architecte des bâtiments de France;

#### Considérant que le projet prévoit :

- que la gestion des eaux usées bénéficiera d'un raccordement au réseau intercommunal puis d'un traitement de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Lô « *Promenade des Ports* » ; que la capacité de la station est de 40 000 équivalents-habitants, soit 6 000 m³ par jour pour une consommation de 22 820 équivalents/habitants en 2019 ;
- que la société gestionnaire de l'eau potable, Véolia, précise la disponibilité en eau potable pour la consommation du présent projet ;
- que les eaux pluviales de la voirie d'accès seront évacuées vers le réseau en place rue de la division Leclerc; que le cimetière paysager sera peu imperméabilisé, les allées principales étant en béton, les allées secondaires en sable stabilisé, les eaux de pluies des allées principales étant évacuées au nord-est et raccordées au réseau; que des tranchées drainantes périphériques sont prévues selon l'étude géotechnique;

- que la gestion des nivellements est destinée à créer des espaces avec de faibles pentes autour des sépultures ; que les pentes des allées sont maîtrisées pour le confort du cheminement ;
- que le projet n'est pas de nature à générer des excédents ou déficits particuliers et notables en matériaux ;
- que le projet n'est pas de nature à générer des vibrations et mouvements de véhicules en dehors de la période de chantier ; que la voirie d'accès au lotissement est en partie existante ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

#### Article 1er

Le projet de création d'un cimetière paysager et d'une aire de stationnement sur la commune d'Agneaux (Manche) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: <a href="http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr">http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr</a>.

Fait à Rouen, le 29 avril 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique

Ministère de la transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telere-<u>cours.fr</u>